

Lingolsheim, le 18 mars 2020

C o r o n a v i r u s – C O V I D - 1 9

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU CORONAVIRUS COVID-19

Mise à jour le 18.03.2020

Malgré le stade 3 déclaré le 14.03.2020, la mission de service public continue d'être assurée. Il faut donc assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Afin de suivre les recommandations gouvernementales relatives à la propagation du COVID-19, les visites médicales du Service de Médecine Préventive sont annulées. Néanmoins nous restons bien entendu votre interlocuteur privilégié en ce qui concerne la préservation de la santé des agents des collectivités territoriales et pour vous accompagner dans la mise en place des mesures nécessaires et adaptées à la situation actuelle.

EMPLOYEURS TERRITORIAUX

La conduite à tenir face au Coronavirus

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. A ce titre, il doit procéder à l'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Cette actualisation visera à identifier les nouveaux risques :

- liés à l'exposition au virus et donc à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies ;
- générés par le fonctionnement dégradé de la structure (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...).

Ainsi doivent être mises en place :

- des actions de prévention, des actions d'information et de formation. Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des agents selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application ;
- de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'évolution de l'épidémie.

Concrètement :

- mettez en place une cellule de crise et un plan de continuité d'activité (PCA) ;
- respectez les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec de l'eau savonneuse (proscrire l'utilisation de pain de savon, privilégiez les distributeurs de savon) ou les désinfecter avec une solution hydroalcoolique si le lavage au savon n'est pas possible ;

- veillez à l'hygiène des locaux de travail (nettoyage de surfaces pouvant être contaminées, etc.). Assurez-vous de disposer suffisamment de savons, serviettes, produits de nettoyage et de décontamination des surfaces ;
- évitez tout déplacement inutile des agents ;
- privilégiez le télétravail, les visioconférences et les audioconférences ;
- rappelez aux agents que seul un contact étroit avec des personnes présentant des symptômes est à risque ;
- rappelez au personnel les recommandations standards pour prévenir la propagation des infections, pour toute maladie infectieuse.

LES MESURES BARRIERES ET LES CONSIGNES SANITAIRES

Le virus se transmet principalement par les sécrétions nasales ou buccales (toux, éternuements) lors d'un contact avec une personne contaminée et par un contact direct manu porté (transmission du germe d'un individu à un autre par l'intermédiaire des mains). La transmission peut également se faire après un contact avec des surfaces fraîchement contaminées par ces sécrétions (toucher un objet contaminé ou une surface contaminée par le virus, puis toucher la bouche, le nez ou les yeux avant de se laver les mains).

Ainsi des gestes simples sont nécessaires pour préserver sa santé et celle de son entourage :

- se laver les mains très régulièrement au savon ou à défaut avec une solution hydro-alcoolique ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique ;
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
- Observez une distance d'un mètre minimum avec vos proches ;
- éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts ;
- évitez les ascenseurs, les espaces confinés... ;
- nettoyez les surfaces de contacts fréquemment.

En cas de de symptômes (toux, fièvre) faisant penser au COVID-19, les directives ministérielles sont les suivantes :

- Restez à domicile, évitez les contacts, appeler un médecin avant de vous rendre à son cabinet ou appeler le numéro de permanence de soins de sa région. Vous pouvez également bénéficier d'une téléconsultation.
- En cas d'aggravation des symptômes avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, il faut appeler le SAMU- Centre 15.

MESURES A PRENDRE EN CAS DE CONTAMINATION D'UN AGENT

Les mesures sont énumérées ci-dessous :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage. Le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire en l'absence d'aérosolisation lors de la réalisation des tâches de nettoyage ;

- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ; produit détergent et désinfectant dont l'utilisation doit respecter les indications du fabricant ;
 - les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- à ce jour, les instances gouvernementales préconisent que les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

CORONAVIRUS-QUI SONT LES PERSONNES FRAGILES ?

Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer sous traitement ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Elles peuvent désormais se connecter

directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts. Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Veillez accepter, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Médecins de prévention :

Dr Sonia MORVILLE et Dr Irelde MARIAZZI